



# *MUNICIPALITÉ DE BERRY*

## **RÈGLEMENT #179**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT #179 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #164 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'abroger le règlement # 164;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 15 janvier 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 15 janvier 2019 par Laurent Marcotte;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Il est proposé par : Laurent Marcotte

Secondé par : Jules Grondin

Et résolu à l'unanimité ;

**QUE** le règlement suivant soit adopté;

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux et autorise le versement.

#### **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 7 320.83 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **4. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 440.32 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**5. Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle de 75\$ est accordée si le maire suppléant remplace le maire comme président d'assemblée lors d'une séance régulière ou spéciale

**6. Maire suppléant**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

**8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors du mois d'octobre de chaque année.

**9. Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,46\$ par kilomètre effectué est accordé.

**10. Application**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

**11. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| Avis de motion:         | 15 janvier 2019  |
| Adoption du règlement : | 5 février 2019   |
| Avis public             | 6 février 2019   |
| Entrée en vigueur :     | 1er janvier 2019 |